

Arrêt

n° 101 491 du 24 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me V. HENRION, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mumbala et vous provenez de Masamuna (province du Bandundu). Le 13 février 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Au début de l'année 2009, un de vos amis, [M.], vous donne un travail dans la plantation de manioc du général Munene située à Nkane. Le 25 janvier 2011, alors que vous êtes occupé à travailler dans ce

champ, vous êtes appréhendé par trois soldats s'enquérant du lieu de séjour du général Munene, recherché par les autorités congolaises. Vous leur dites tout ignorer de l'endroit où le général se trouve. Les militaires vous arrêtent et vous emmènent dans un lieu qui vous est inconnu. Vous y passez six jours enfermé dans un cachot durant lesquels vous subissez des interrogatoires répétés. Le 30 janvier 2011, vous vous évadez grâce à l'aide d'un gardien. Celui-ci vous emmène en voiture et vous dépose non loin de Kinkole, vous enjoignant de fuir le pays. Vous trouvez refuge dans la maison d'un pêcheur rencontré par hasard, du nom de [M.]. Celui-ci contacte votre oncle, [M. B.], qui organise et finance votre voyage jusqu'en Belgique. C'est ainsi que le 12 février 2011, vous embarquez dans un vol à destination de Bruxelles, muni d'un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire congolais, délivré à Kinshasa le 15 juillet 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 (article 48/4).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur votre arrestation le 25 janvier 2011 suite à votre travail en tant qu'ouvrier agricole dans un champ appartenant au général Munene, recherché par les autorités congolaises pour rébellion. Vous auriez ensuite été détenu dans un endroit qui vous est inconnu jusqu'au 30 janvier 2011, date à laquelle vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de l'un de vos gardiens (*Rapport d'audition, page 7*). Vous craignez de rentrer en RDC car vous seriez recherché activement par vos autorités (*Rapport d'audition, page 18*).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos dires concernant les motifs qui auraient entraîné votre arrestation, à savoir votre travail en tant qu'ouvrier agricole dans un champ appartenant au général Munene, sont particulièrement imprécis. En effet, vous déclarez ne connaître aucun des autres travailleurs de la plantation (*Rapport d'audition, pages 8-9*). Invité à expliquer les raisons de cette méconnaissance, vous la justifiez par l'ampleur du champ en question et le fait que cela ne vous intéressait pas (*Rapport d'audition, pages 8-9*); ce qui est peu convaincant. Vous ignorez jusqu'au nombre de ces travailleurs, vous refusant à en donner une estimation même grossière (*Rapport d'audition, pages 8-9*). Vous n'êtes pas capable non plus de préciser quelles fonctions occupait, [M. B.], l'ami grâce auquel vous auriez obtenu votre emploi (*Rapport d'audition, page 8*). Dès lors, le caractère vague de vos propos remet fortement en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre travail comme ouvrier dans un champ appartenant au général Munene. En effet, il est permis de supposer qu'une personne affirmant avoir occupé un emploi pendant deux ans puisse donner plus de détails sur les personnes avec lesquelles elle a été amenée à travailler.

D'autre part, votre connaissance des démêlés du général Munene avec la justice congolaise est très limitée et partiellement erronée. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de dire que le général est recherché pour rébellion (*Rapport d'audition, pages 9-10*). Vous assurez par ailleurs que celui-ci n'a jamais été arrêté et qu'il n'a pas été jugé (*Rapport d'audition, page 10*). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, le général Munene a été arrêté à Brazzaville en janvier 2011, jugé par contumace en mars 2011 et condamné à la prison à perpétuité et à payer une amende de cinq milliards de dollars (*Farde bleue, documents 1 à 8*). Confronté à ces informations, vous dites simplement que vous n'étiez pas au courant (*Rapport d'audition, page 11*). Cette justification n'est pas suffisante, d'autant que le cas de général Munene a été largement relayé par la presse (*Farde bleue, documents 2 à 9*). Le caractère vague et contradictoire de vos propos jette le discrédit sur les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, il est étonnant de constater qu'un homme arrêté et détenu en raison de liens indirects avec le général Munene ne se soit pas informé davantage sur l'évolution des démêlés de ce dernier avec la justice.

Notons également que vos dires au sujet de votre détention manquent de consistance et entrent en contradiction avec les informations dont dispose le CGRA. Ainsi, vous soutenez que la seule question

que les soldats vous ont posée lors de vos interrogatoires répétés concernait le lieu de séjour du général Munene (*Rapport d'audition, page 13*). Or, selon les informations trouvées par le CGRA, le général Munene a été arrêté à Brazzaville le 18 janvier 2011, et il se trouve encore en détention en République du Congo à l'heure actuelle (*Farde bleue, document 9*). Il est donc surprenant que l'objectif des interrogatoires allégués ait été de vous soutirer des informations sur le lieu de séjour du général Munene alors que celui-ci était bien connu des autorités de la RDC (*Farde bleue, document 8*). De plus, convié à deux reprises à en dire davantage sur votre ressenti lors de cette détention, vous vous contentez de dire, sans le moindre détail permettant de croire à un réel vécu, que vous étiez soucieux et que vous pensiez à votre souffrance et au fait que vous étiez innocent (*Rapport d'audition, page 15*). Interrogé plus en détails quant à vos gardiens et à votre cellule, vous apportez des réponses laconiques (*Rapport d'audition, pages 14-15*). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu carcéral. J'estime en effet que l'on est en droit d'attendre plus de détails, de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans une cellule pendant six jours.

Remarquons encore que vos déclarations concernant les recherches qui seraient menées à votre rencontre par vos autorités sont particulièrement confuses. En effet, vous dites que des recherches auraient été effectuées à votre domicile et à votre lieu de travail (*Rapport d'audition, page 18*). Cependant, invité à expliquer de quelle manière vous avez été informé de ce fait alors que vous n'entretelez plus aucun contact avec des personnes se trouvant au Congo depuis votre arrivée en Belgique (*Rapport d'audition, page 6*), vous revenez sur vos propos et assurez que vous aviez simplement entendu que toutes les personnes en lien avec le général Munene étaient recherchées (*Rapport d'audition, page 18*) ; ce qui n'est pas convaincant.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le document que vous remettez à l'appui de votre demande n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, votre permis de conduire constitue un élément de preuve quant à votre identité et à votre nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une violation « du principe de motivation » et reproche au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné le bien-fondé de la crainte alléguée et conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle explique notamment certaines lacunes de son récit par son faible niveau d'instruction. Elle souligne que le requérant a donné différentes précisions sur les circonstances de son arrestation et que sa détention était trop courte pour lui permettre de donner davantage de détails sur celle-ci. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite le statut de protection subsidiaire « si par extraordinaire » le Conseil estimait que la crainte alléguée par le requérant ne ressortait pas au champ d'application de la Convention de Genève.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison d'une absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.6 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Les déclarations du requérant au sujet de points centraux de son récit, en particulier les conditions de son travail pour le général Munene et les poursuites entamées à l'encontre de celui-ci, sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant dit ne pas être engagé dans des activités politiques et il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément justifiant l'hostilité des autorités congolaises à son encontre. Enfin, le requérant ne fournit aucune preuve ou commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se dit victime et au vu de ce qui précède, le Commissaire général a légitimement pu considérer que ses déclarations ne suffisent pas à établir qu'il a réellement vécu les faits allégués.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à minimiser la portée des lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature

à les combler. Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE